



XPO LOGISTICS EUROPE
Société anonyme au capital de 19.672.482 euros
Siège social : 192, avenue Thiers, 69006 Lyon
309645539 RCS Lyon
(la « Société »)

Réponses aux questions écrites posées par Elliott Capital Investors L.P. le 8 juin 2018 et par l'ADAM le 10 juin 2018 au directoire de la Société en vue de l'assemblée générale du 15 juin 2018.

Questions Elliott 1 à 4 / Questions ADAM 2 et 3

Conformément à la réglementation applicable, les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie pour les conventions réglementées visées aux résolutions n°4 à 7 sont indiquées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés du 9 mai 2018, mis à disposition des actionnaires dans les délais légaux avant l'assemblée générale du 18 juin.

Il est à noter que la Société a choisi de placer jusqu'à aujourd'hui l'ensemble des facilités de trésorerie accordées par XPO Logistics Europe à XPO Logistics, Inc. sous le régime des conventions réglementées, alors même qu'elle serait fondée à considérer qu'il s'agit de conventions courantes, conclues à des conditions normales, compte tenu des montants en jeu et du fait qu'elles rentrent dans le cadre de la gestion quotidienne de la trésorerie de la Société.

Par ailleurs, les facilités de crédit visées aux résolutions n° 4 (pour 102.278.010 euros), n°5 (pour 19.700.000 euros), n°6 (pour 30.3 millions d'euros) et n°7 (pour 50 millions d'euros) ont été intégralement remboursées (au 31 décembre 2017 pour les facilités visées aux résolutions n°4 et 7, et au 1^{er} mars 2018 pour celles visées aux résolutions n°5 et 6).

Dès lors qu'elles avaient été conclues sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, il a été décidé de présenter ces facilités de crédit à une réunion du Conseil de surveillance au cours de laquelle tous les membres indépendants pouvaient être présents, ce qui a été le cas le 18 mai 2017. Nous notons qu'une telle présentation et ratification *a posteriori* par les membres indépendants du Conseil de surveillance n'est pas requise par la réglementation qui prévoit, pour la régularisation de conventions non préalablement approuvées, un vote des actionnaires seulement ; néanmoins, il apparaissait important à la Société de présenter ces accords aux membres indépendants du Conseil de surveillance et de recueillir leur avis sur celles-ci, avant de les présenter au vote de ratification par les actionnaires de la société. Enfin, nous relevons qu'il n'y avait aucun caractère irréversible à la conclusion de ces facilités de crédit, remboursables à tout moment par la Société, sans pénalité.

Vous vous interrogez spécifiquement sur le contenu du point de l'ordre du jour de la réunion du Conseil de surveillance du 15 mars 2017 que vous citez comme prévoyant « Conventions intra-groupe ». L'ordre du jour de cette réunion ne comportait pas ce point, comme cela apparaît clairement en p. 90 du Rapport Financier Annuel de la société. Par contre, la réunion du 5 mai 2017 comportait bien un point à l'ordre du jour relatif aux conventions intra-groupe, et il ne s'agissait que d'une revue récapitulative des conventions autorisées en 2016, sur lequel le Conseil de surveillance n'a pas voté puisque ces conventions avaient déjà été approuvées.

Questions Elliott 5 à 11

S'agissant en premier lieu de l'emprunt contracté par XPO Logistics Europe du 8 juin 2015 auprès de XPO Logistics, Inc., la Société souligne que celui-ci est un prêt amortissable à taux fixe, qui n'a pas vocation à être renégocié avec XPO Logistics, Inc. à chaque évolution des taux d'intérêts sur le marché ou applicables à XPO Logistics, Inc., que cette évolution se fasse à la hausse ou à la baisse. Il ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt social de XPO Logistics, Inc. de baisser la rémunération de ce prêt en cas de baisse des taux sur le marché, ni dans celui de XPO Logistics Europe d'accepter une augmentation de cette rémunération en cas de hausse des taux. Dans les conditions de marché actuelles, XPO Logistics Europe estime que les conditions de ce prêt, tant en termes de coût qu'en termes de conditions non financières qui offrent à notre Société une importante flexibilité, sont satisfaisantes et qu'il n'est pas dans l'intérêt de notre société de le refinancer à ce stade.

Il n'appartient pas à XPO Logistics Europe de commenter les conditions auxquelles XPO Logistics, Inc. se finance, mais il importe de souligner que le prêt consenti par XPO Logistics, Inc. préserve la Société du risque d'une augmentation du coût de financement de sa société mère, en contrepartie du fait qu'elle ne bénéficie pas automatiquement d'une amélioration de ce coût. Cet équilibre a été jugé lors de la conclusion du prêt, et encore aujourd'hui, comme conforme à l'intérêt de la Société. Cela étant dit, à la connaissance de la Société, le taux consenti à votre société par XPO Logistics, Inc. était lors de la conclusion de ce prêt inférieur aux taux supportés pour des emprunts de maturité comparables par XPO Logistics, Inc. et cela est toujours le cas au regard des emprunts obligataires les plus récents.

S'agissant ensuite des conventions de crédit à court ou moyen terme objets des 4^{ème} à 7^{ème} résolutions, leurs taux ont été déterminés sur la base des discussions avec des établissements bancaires et des conditions de marché à la date de leur mise en place. Les taux applicables aux lignes de crédit à un an ou moins sont identiques (Euribor 1 an + 225 bp) et celui à la ligne de crédit à 5 ans est stipulé fixe à 3,75%. Cet écart s'explique par leur différence de durée et l'évolution des conditions de marché à la date de leur mise en place.

La Société attire l'attention de tous ses actionnaires sur le fait que la mise à disposition de ces crédits par XPO Logistics, Inc. n'entraîne pas de frais de montage et est plus flexible qu'avec des banques tierces.

Pour cette raison, au regard du caractère courant de ces avances à court et moyen terme, la Société et les membres indépendants de son conseil de surveillance, qui ont pu examiner ces facilités de crédit et les ont ratifiées à l'unanimité, n'ont pas jugé opportun de faire intervenir un expert indépendant.

Enfin, si la Société eu besoin de contracter rapidement de nouveaux financements auprès de son actionnaire au premier semestre 2017 pour financer sa croissance, elle a consacré au cours

de l'exercice beaucoup d'efforts, évoqués lors de l'assemblée générale du 29 juin 2017, afin de conclure en septembre 2017 son programme de titrisation de créances commerciales auprès de banques tierces décrit dans le Rapport Financier Annuel, qui lui fait bénéficier du meilleur taux d'intérêt trouvé sur le marché par notre société. Ce programme a été utilisé prioritairement pour rembourser les crédits à court terme mis à disposition par XPO Logistics, Inc.

Nous précisons que la mise en place de ce programme de titrisation exigeait que notre société renégocie certains covenants financiers des obligations encore en circulation avec le titulaire de celles-ci. A cet effet, nous avons convenu avec lui de lui consentir une garantie, qui a été fournie par XPO Logistics, Inc. et qui est rémunérée (au taux de 0,7%) en ligne avec la commission la plus basse proposée par les banques du groupe qui avaient été interrogées.

Le montant total d'intérêts et de commission de garantie payé par XPO Logistics Europe et les sociétés de son groupe à XPO Logistics, Inc. au cours de l'exercice 2017 s'élève à 43,307 millions d'euros (p. 182 du rapport financier annuel). Nous ne communiquons pas sur le ratio entre ce montant et le bénéfice net, qui n'est pas un indicateur pertinent.

Le programme de titrisation ne doit pas être confondu avec les cessions sans recours de créances d'exploitation, auxquelles notre société recourt régulièrement et depuis très longtemps pour optimiser sa trésorerie et bénéficier de taux d'intérêts attractifs. Il s'agit de cessions ponctuelles de créances détenues par les entités opérationnelles ou financières du groupe. Les conditions de ces cessions dépendent de la nature de la créance cédée et de sa contrepartie. Quand la cession est sans recours, il n'existe pas de risque de crédit attaché aux créances cédées.

XPO Logistics Europe ne communique pas sur le détail des créances cédées dans le cadre du programme de titrisation ou ponctuellement, ni sur leur répartition entre les sociétés du groupe.

Question Elliott 12

Nous comprenons qu'il est fait référence aux tableaux figurant en page 22 du Rapport Financier Annuel, qui ne visent que les délais de paiement des clients et fournisseurs de la société XPO Logistics Europe, société holding du groupe, qui ne sont ni significatifs ni représentatifs à l'échelle du groupe et comprennent en outre des créances intragroupe. Ces tableaux sont sans incidence sur la lecture des comptes consolidés.

Questions Elliott 13 et 14

Les prestations rendues par XPO Logistics, Inc. aux filiales américaines de XPO Logistics Europe consistent en des refacturations de personnels qui rendent aux sociétés concernées des services de gestion et de technologies de l'information.

L'intérêt de ces prestations de services pour XPO Logistics Europe a déjà été décrit à l'occasion des réponses aux questions écrites d'Elliott lors de l'assemblée générale du 24 juin 2016 et de l'assemblée générale du 29 juin 2017, ainsi que cette année encore p. 109 du Rapport Financier Annuel et dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

Le montant total payé par les sociétés du groupe XPO Logistics Europe aux autres sociétés du groupe XPO Logistics, Inc. figure p. 182 du Rapport Financier Annuel. Notre société ne communique pas sur un quelconque ratio entre ce montant et notre résultat annuel consolidé, qui ne serait pas pertinent.

Questions Elliott 15 et 16

S'agissant de Madame Gena Ashe, le Rapport Financier Annuel (p. 87) mentionne qu'elle ne peut pas être considérée comme indépendante du fait qu'elle est membre du Conseil de surveillance de XPO Logistics, Inc., actionnaire majoritaire de la Société. Dès lors, il n'est évidemment pas nécessaire d'apprécier l'existence ou le caractère significatif de ses éventuelles relations d'affaires avec le groupe.

S'agissant des deux membres du Conseil de surveillance qui exercent ce mandat depuis plus de 12 ans au sein de la société :

- ainsi qu'il est indiqué p. 86 du Rapport Financier Annuel, la société considère comme indépendant un membre du Conseil de surveillance qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son groupe ou sa direction, qui pourrait compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ;
- dans ce cadre, la société considère que l'ancienneté de certains membres leur donne une plus grande capacité de compréhension des enjeux et des risques de la société, et de questionnement du Directoire, ainsi qu'il est exposé p. 125 du Rapport Financier Annuel dans le tableau détaillant les recommandations du Code AFEP-MEDEF que la société a choisi d'écarter ;
- c'est la raison pour laquelle elle considère que le critère des 12 années ne suffit pas, à lui seul, pour faire perdre mécaniquement à un membre la qualité d'indépendant ;
- enfin, nous ajoutons que la plus grande partie du mandat des membres concernés par le critère des 12 années a été exercée avant que l'actionnaire majoritaire actuel de la Société n'en acquière le contrôle il y a 3 ans, en sorte que leur indépendance à l'égard de cet actionnaire ne saurait être remise en cause.

Ainsi qu'il est décrit p. 87 du Rapport Financier Annuel, la qualification de membre indépendant du Conseil de surveillance est débattue à l'occasion de la nomination d'un membre et annuellement pour l'ensemble des membres du Conseil de surveillance, et les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires dans le Rapport Financier Annuel. Le dernier examen en date a eu lieu à l'occasion de la réunion du Conseil de surveillance du 30 mars 2018.

Question Elliott 17

La société se conforme en tous points à la réglementation applicable aux rémunérations fixes ou variables des membres du Directoire, en ce compris les règles afférentes à la communication d'informations aux actionnaires et à la soumission au vote des actionnaires de certains éléments de rémunération avant leur versement. S'agissant plus précisément du LTIP, les montants dont le versement sera envisagé au titre de l'exercice 2018 seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 avant leur versement.

Question Elliott 18

Ainsi qu'il est décrit p.125 du Rapport Financier Annuel, le contrat de travail de M. Wilson a été maintenu en relation avec ses responsabilités quant aux fonctions techniques de la division Supply Chain, ce qui est conforme à la loi. Nous précisons que le contrat de travail de M. Hervé Montjotin avait également été maintenu lorsqu'il était Président du Directoire, fonctions qu'il occupait lorsque XPO Logistics, Inc. a acquis le contrôle de la société et jusqu'à son remplacement par M. Troy Cooper en septembre 2015. Dans le cadre de ses fonctions au sein de la division Supply Chain, M. Wilson est subordonné au Directoire.

Question Elliott 19

Depuis que XPO Logistics Europe et ses filiales sont sous le contrôle de XPO Logistics, Inc., elles doivent respecter les règles de contrôle interne applicables au titre de la réglementation fédérale américaine (en particulier Sarbanes-Oxley). L'augmentation des honoraires d'audit constatée entre 2015 et 2016 s'agissant de XPO Supply Chain UK et XPO Transport Solutions UK s'expliquent ainsi, et XPO Logistics Europe considère qu'elle et ses filiales tirent de nombreux bénéfices de l'application de règles de contrôle interne plus strictes qu'auparavant.

Question ADAM 1

Ainsi qu'il est exposé dans le rapport complémentaire du Directoire sur les projets de résolutions présentés à l'assemblée générale des actionnaires, la société fait face à des besoins d'investissements importants et le Directoire a estimé qu'il convenait de préserver la trésorerie et la flexibilité financière de la société, ce qui maximise, au stade actuel du développement de la société, la création de valeur pour tous les actionnaires. Un actionnaire a présenté un projet de résolution visant à la distribution d'un montant global de 17.705.233,80 euros, que le Directoire a considéré comme incompatible avec les contraintes et choix qui viennent d'être rappelés. Néanmoins, le Directoire a jugé possible de concilier les attentes des actionnaires qu'un dividende soit distribué avec ces contraintes en proposant la distribution d'un dividende qui n'affecte pas les capacités d'investissement à court terme de la société et, partant, son développement.